

Commune de Cagny

2025x140

Dossier déposé le 08/10/2025

Demandeur : Monsieur Yvan WIDEROWSKI

Nature des travaux : Édification d'une clôture

Adresse du terrain : 7 rue de la sucrerie à Cagny (14630)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu la déclaration préalable présentée le 08 octobre 2025 par Monsieur Yvan WIDEROWSKI demeurant 7 rue de la sucrerie à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification d'une clôture ;
- Sur un terrain situé 7 rue de la sucrerie à Cagny (14630).

Considérant l'article U.11.2.3-Clôtures du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées :

- soit d'un mur bahut n'excédant pas 1 m de hauteur moyenne, surmonté d'un claustra ou d'un dispositif à claire-voie, pouvant être doublé de haies végétales. L'emploi de matériaux brut est autorisé à la condition que leur mise en œuvre concoure à la mise en valeur de la construction projetée ;
- soit seulement d'un dispositif à claire-voie, ou d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales,
- soit d'un muret.

La hauteur totale ne doit pas dépasser 1,50 m. Néanmoins, toutes les clôtures peuvent comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1,80 m. »

Considérant que le projet de clôture est prévu d'être constitué d'un mur en parpaings d'une hauteur de 1.80 m ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

AFFICHÉ LE

05 NOV. 2025

n° 520

Fait à Cagny, le 05 novembre 2025

Par délégation du Maire,

La 1^{ère} Adjointe,

Laurence MAUREY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).